

N°2023-188

ARRETE DU MAIRE
AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

78 RUE DE MEAUX

LE MAIRE DE LA VILLE DE VAUJOURS,

VU LA DEMANDE : 15 MAI 2023
PAR LAQUELLE : LA SOCIETE DMC
DOMICILIEE :

DEMANDE : NEUTRALISATION DE : 6 PLACES DE STATIONNEMENT
ADRESSE DE STATIONNEMENT : 78 RUE DE MEAUX (PARKING) 93410 VAUJOURS
DATE ET DUREE : 1^{ER} JUIN 2023 POUR 180 JOURS

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la délibération du 01 octobre 2009 maintenant les tarifs de droits de voirie sur la commune de VAUJOURS,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la bonne exécution du déménagement d'une part et la sécurité des usagers d'autre part,

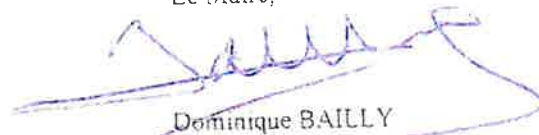
ARRÊTÉ

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20230516-23-188-AR
Date de télétransmission : 06/06/2023
Date de réception préfecture : 06/06/2023

- Article 1 : L'autorisation de stationnement est accordée aux véhicules appartenant aux sociétés suivantes :
- Article 2 : La présente autorisation est valable 180 jours à compter de la demande du pétitionnaire. Elle sera périmée de plein droit si elle n'a pas été utilisée avant l'expiration de ce délai.
- Article 3 : Le stationnement sera interdit sur le parking du 78 rue de Meaux à compter du 1^{er} juin 2023 durant les travaux de démolition du 84-86 rue de Meaux.
- Article 4 : Le montant des droits de voirie s'élève à 6 mètres x 12,59 € x 30 jours = 13597,20 € (mille huit cent quatre-vingt-huit euros et cinquante centimes).
- Article 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Article 6 : L'arrêté doit être affiché par le pétitionnaire devant le chancier sur un support leur appartenant et non sur le mobilier urbain de la ville tels que candélabres, distributeurs de sacs, corbeilles de rues, bancs, abris et quais de bus, arbres.
- Article 7 : La voirie doit rester propre et être nettoyée régulièrement sur toute sa largeur. Il est interdit, pour les éléments ramassés, de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Tout le mobilier doit être rangé chaque soir.
- Article 8 : La mise en place ainsi que la maintenance de la signalisation, tant horizontale que verticale, seront à la charge de l'entreprise qui devra par ailleurs assurer la continuité de circulation des piétons de manière sécurisée.
- Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément à l'article R.417-10 du code de la route par une mise en fourrière.
- Article 10 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.
- Article 11 : Le Directeur des services techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- Publié au recueil des actes administratifs
 - Notifié aux intéressés
 - Affiché en mairie
- Ampliation en sera :**
- Adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
 - Adressée à Monsieur le Trésorier Principal

Fait à Vaujours, le 16 mai 2023

Le Maire,


Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est